

REÇU LE

18 MARS 2022

affiche 1 mois
du 18/3 au 17/4/22



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE DE
SAINT-RESTITUT

**Direction Départementale des Territoires
Service Eaux Forêts Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 10 MARS 2022
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DÉCLARATION AU TITRE DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES AU PROJET DE PLAN PLURIANNUEL D'ENTRETIEN
DE LA VÉGÉTATION DES COURS D'EAU DES ECHARAVELLES, DE LA ROUBINE ET DU
LAUZON

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et R123-1 relatifs à l'enquête publique environnementale, les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, relatifs à la loi sur l'eau, et les articles L211-7 et R214-88 relatifs à la déclaration d'intérêt général ou urgences, L215-14 et suivants concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, L435-4 à L435-7 et R435-4 à R435-39 concernant le droit de pêche des riverains ;

VU le code rural et notamment l'article L151-37-1 relatif à la servitude de passage ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté de la Préfète de la Drôme portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan du 26 novembre 2019 par laquelle le conseil communautaire approuve le Plan Pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des berges du Lauzon, de la Roubine et des Echaravelles, et le dossier de déclaration d'intérêt général et autorise le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires au dépôt du dossier ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence du 26 novembre 2019 par laquelle le conseil communautaire approuve le Plan Pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des berges du Lauzon, de la Roubine et des Echaravelles, et le dossier de déclaration d'intérêt général et autorise le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires au dépôt du dossier ;

VU le dossier d'enquête publique reçu à la Direction Départementale des Territoires le 7 janvier 2020 et complété les 21 octobre 2020 et 19 mars 2021 ;

VU la demande de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan ;

VU la demande de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme sur la recevabilité du dossier en date du 5 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2021, portant ouverture d'enquête publique environnementale préalable à la déclaration d'intérêt général concernant le projet de plan pluriannuel d'entretien de la végétation des cours d'eau des Echaravelles, de la Roubine et du Lauzon ;

VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme, en date du 3 février 2021 ;

VU la consultation de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme, en date du 3 février 2021 ;

VU l'avis de Monsieur AUBANEL André, en sa qualité de commissaire-enquêteur, daté du 9 août 2021 ;

VU la consultation de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, datée du 24 janvier 2022 ;

VU la consultation de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, datée du 24 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les opérations décrites dans le plan pluriannuel d'entretien de la végétation des cours d'eau des Echaravelles, de la Roubine et du Lauzon sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée « La Gaule Pierrelattine » a, dans son courrier du 19 février 2021 accepté l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée « La Gaule Tricastine » a, dans son courrier du 12 février 2021 accepté l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée « L'Anguille Donzéroise » a par défaut de réponse, refusé l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que du fait du renoncement de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique dénommée « L'Anguille Donzéroise », l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement, est transféré à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de la Drôme conformément à l'article R435-36 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt général, vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, et autorise la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, à mettre en œuvre le plan pluriannuel d'entretien de la végétation des cours d'eau des Echaravelles, de la Roubine et du Lauzon.

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le plan pluriannuel d'entretien de la végétation des cours d'eau des Echaravelles, de la Roubine et du Lauzon.

Sur les communes de :

Clansayes , La Garde-Adhémar, Montségur-sur-Lauzon, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut et Solérieux.

Les opérations envisagées dans ce programme ont pour objectif de maintenir la section hydraulique du lit et des ouvrages de franchissement pour sécuriser les personnes et les biens vis-à-vis du risque inondation.

Les objectifs généraux sont les suivants :

- Favoriser les écoulements dans les zones à enjeux ;
- Freiner les écoulements dans les zones à faibles enjeux de sécurité publique ;
- Réduire l'apparition d'embâcles ;
- Limiter les érosions ;
- Préserver et favoriser la richesse écologique ;
- Préserver et restaurer la qualité physique des habitats aquatiques ;
- Protéger et développer les formations boisées riveraines ;
- Préserver et développer la continuité écologique ;
- Contenir et éliminer les espèces invasives et nuisibles ;
- Favoriser la mobilité sédimentaire.

Le plan pluriannuel prévoit la réalisation des opérations suivantes :

- Abattage sélectif ;
- Elagage ;
- Débroussaillage sélectif ;
- Gestion contrôlée des embâcles ;
- Débardage, billonnage, empilage du bois et élimination des rémanents ;
- Arrachage ou coupe d'espèces invasives ou nuisibles ;
- Enlèvement et évacuation des déchets présents dans le lit des cours d'eau.

Le principe de non-intervention est une modalité de gestion qu'il conviendra d'appliquer sur des sites adaptée pour maintenir un boisement de berges dans son état naturel.

ARTICLE 3 : PARTAGE DES BAUX DE PECHE

Afin de procéder au partage du droit de pêche en application de l'article L 435-5 de Code de l'Environnement, la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence transmettra au Service Police de l'Eau de la Drôme, une cartographie présentant la programmation des interventions prévues pour l'année à venir, et une cartographie présentant les tronçons ayant fait l'objet d'interventions durant l'année écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant tronçon par tronçon les limites amont et aval (limites physiques - pont, RD, ...- indiscutables).

Ces informations seront à adresser au plus tard le 30 novembre de chaque année durant toute la durée de cette autorisation, soit cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel d'entretien de la végétation des cours d'eau des Echaravelles, de la Roubine et du Lauzon.

Le droit de pêche qui sera attribué par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans, sera alors exercé gratuitement par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.

ARTICLE 4 : MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique mentionnées dans le dossier devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : BRÛLAGE DES VEGETAUX

Dans le cadre d'un brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation), l'arrêté préfectoral n°2013 057- 0026 du 26 février 2013, en vue de prévenir les incendies de forêt s'applique dans le département de la Drôme.

ARTICLE 6 : INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré au Préfet et au Service Départemental de la Police de l'Eau de la Drôme.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE LA DECLARATION

Le récépissé est délivré à titre personnel.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre collectivité dans le cadre d'un transfert de compétence, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet de la Drôme, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général (notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux) de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement à celle-ci, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande aux Préfets de la Drôme et de l'Isère, qui statuent par arrêté.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions spécifiques complémentaires peuvent être imposées, par arrêté inter-préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Aussi, il conviendra de prendre en considération les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie dans le département de la Drôme.

ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration par les pétitionnaires auprès de Préfet de la Drôme dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le transfert de compétence.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE ET SANCTION

Les déclarants sont tenus de livrer passage aux agents commissionnés assermentés pour le contrôle de tout ou partie de l'opération visée dans le présent récépissé de déclaration.
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent récépissé de déclaration sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 13 : SERVITUDE DE PASSAGE

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Clansayes, la Garde-Adhémar, Montségur-sur-Lauzon, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut et Solérieux pour le département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, affiché dans les mairies citées ci-dessus.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.

La Préfète
Par délégation
La Secrétaire Générale


Marie ARGOUARC'H